

Directives anticipées

QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une déclaration écrite qui indique vos volontés pour votre fin de vie, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elles permettront au médecin de connaître vos souhaits en matière de traitements médicaux.

Leur rédaction n'est pas obligatoire, c'est un acte libre.

1. Qui peut les écrire ?

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger ses directives anticipées.

Elles peuvent être modifiées ou annulées à tout moment et n'ont pas de limite de temps.



Pour les personnes bénéficiant d'un régime de protection légale, comme la mise sous tutelle, une autorisation doit être demandée au juge, ou le cas échéant, au conseil de famille.

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire vos directives anticipées, un tiers peut le faire à votre place. Deux témoins attestent alors par écrit que cette rédaction est l'expression de la volonté libre et éclairée du patient.

2. Comment les rédiger ?

Vous pouvez les rédiger sur



le formulaire du CH de CHOLET, disponible dans le service ou sur papier libre daté et signé.



Quand peut-on les écrire ?

Quand vous voulez, que vous soyez malade ou non.

Quoi écrire ?



Vos souhaits pour la poursuite, l'arrêt, le refus de traitements médicaux pour votre fin de vie.

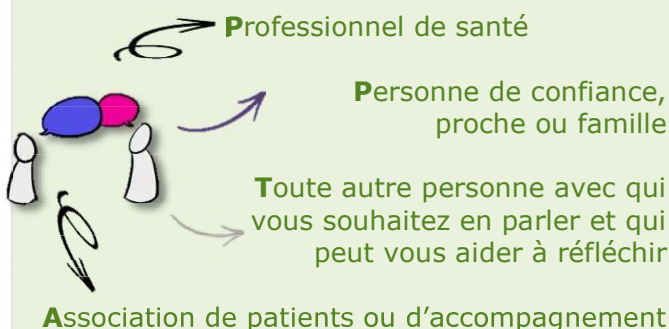


Autres informations utiles que vous pouvez mentionner

- **Vos attentes ou vos craintes** concernant certains traitements ou certaines situations de fin de vie.
- **Votre situation personnelle** si elle peut aider le médecin à comprendre vos souhaits.
- **Vos souhaits et croyances de nature non médicale.** Ils ne sont pas considérés comme des directives mais peuvent être précisés.

3. Avec qui parler de vos directives anticipées ?

Demander des conseils



Et après où les conserver ?

- Dans **votre dossier médical** en les confiant à votre médecin ou dans votre structure de soins ou d'hébergement
- Chez votre **personne de confiance / votre famille / un proche**
- **Avec vous**, en donnant des copies

